

Extrait des  
délibérations  
décembre 2023 N°5



# Saint - Thurial

*Délibérations*  
du 06 juillet au 13 novembre 2023

**Rédaction :**

Mairie de SAINT-THURIAL

**Directeur de la Publication :**

David MOIZAN

**Mise en page :**

Enora WYCKAERT

**Photos :**

Mairie - Dépôt Légal à la parution

**Photos couverture :**

Michel COQUELLE

# Réunions du Conseil Municipal

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (3 contour de la motte 35044 RENNES CEDEX; Téléphone : 02 23 21 28 28) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

## RÉUNION DU 06 JUILLET 2023

Présents : D. MOIZAN, V. LEROY, A. AUBIN, D. DAHYOT, G. LERAY, E. DAVID, J. CLERMONT, L. CITEAU, R. PIEL, S. LE TROADEC, JC. PENIGUET, A. BUARD, S. ALLORY.

Excusés : AM. PERRAULT, G. BERTHELOT, L. HERVOCHE, M. FAURE, P. LEFEUVRE, P. BOUILLAND.

Pouvoirs : AM. PERRAULT à D. DAHYOT, P. BOUILLAND à A. AUBIN.

Secrétaire de séance : S. ALLORY

qu'aucun élu présent n'ait de lien avec l'un ou l'autre des propriétaires des parcelles concernées par les projets, afin que le cas échéant il ne prenne pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (G. LERAY, J. CLERMONT, S. LE TROADEC, JC. PENIGUET) :

Décide de répondre favorablement à cette demande, Apporte son soutien à la poursuite du développement de ce projet éolien.

### N°1

#### OBJET : SOUTIEN PROJET ÉOLIEN PORTÉ PAR GAIA ENERGY SYSTEMS

Monsieur le Maire propose à la Société GAÏA ENERGY SYSTEMS et la Société d'Economie Mixte Energ'iv, dont le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine est l'actionnaire majoritaire, de présenter le projet éolien qu'ils se proposent de développer sur la commune. Un récapitulatif est mis à disposition de chaque élu présent par le biais d'une plaquette d'information.

Tout d'abord, il est rappelé que GAÏA ENERGY SYSTEMS a pour actionnaires des sociétés familiales privées, qui sont actives depuis 2005 dans le domaine des énergies renouvelables. Son objectif est de développer un parc éolien selon les implantations possibles et en veillant à préserver une harmonie paysagère, tout en travaillant en étroite collaboration avec les riverains, les autorités locales et départementales, ainsi que d'autres acteurs locaux.

Puis GAÏA ENERGY SYSTEMS présente la zone d'implantation prévisionnelle du projet, située au nord-ouest de la commune, à proximité des lieux-dits « Les Pommerais » et « Les Grandes Landes ».

A l'issue de la présentation et d'un temps d'échange, Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, rappelle que la municipalité est sollicitée pour apporter son soutien au projet éolien envisagé à Saint Thurial, à savoir permettre la poursuite des études de faisabilité du projet. Ces études constituent une étape préliminaire essentielle, permettant notamment d'évaluer les impacts environnementaux du projet, de réaliser les études de vents, d'analyser l'insertion paysagère et de déterminer la viabilité économique du projet.

« accompagner GAIA ENERGY SYSTEMS lors des premières rencontres avec les propriétaires concernés par le projet ». Avant le passage au vote, Madame L. CITEAU s'assure

### N°2

#### OBJET : AVIS DEMANDE D'EXPLOITATION PARC ÉOLIEN SAS MAXENT 2

Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, expose que la SAS PARC ÉOLIEN MAXENT 2 envisage l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de MAXENT.

Une enquête publique sur cette demande d'autorisation environnementale est ouverte depuis le 5 juin 2023 (9h) jusqu'au 5 juillet 2023 (12h). L'arrêté préfectoral comportant le lien vers le dossier, qui comprend notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, leurs résumés non techniques et l'avis de l'autorité environnementale, a été transmis aux membres du conseil municipal lors de l'envoi de la convocation à la présente réunion.

La commune étant incluse dans le périmètre de l'enquête, le conseil municipal est appelé à exprimer un avis, au plus tard dans les 15 jours suivants sa clôture.

Madame L. CITEAU indique que le bureau municipal propose une abstention du conseil municipal de SAINT THURIAL, étant donné que la commune n'est pas directement impactée par le projet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de s'abstenir sur la demande d'exploitation présentée par la SAS PARC ÉOLIEN MAXENT 2.

**N°3**  
**OBJET : TARIFS CANTINE 2023-2024**  
**(RESTAURANT SCOLAIRE ET ALSH)**  
**ET MODALITÉS D'INSCRIPTION**

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, précise en préambule que l'ensemble des dispositions ci-dessous ont été validées en commission affaires scolaires et jeunesse le 06 juin.

Madame A. AUBIN présente tout d'abord les propositions de tranches de quotients familiaux. Elle précise que, suite à une étude en partenariat avec la CAF 35, une tranche supplémentaire a été créée pour faire supporter plus justement l'augmentation des tarifs :

Tranche A	QF > 1600 €
Tranche B	QF de 1201 € à 1600 €
Tranche C	QF de 800 € à 1200 €
Tranche D	QF < 800 €

Elle expose ensuite les propositions de tarifs de la cantine. Afin de tenir compte de l'augmentation des effectifs (+40% depuis 2016) ainsi que des augmentations liées à l'inflation (notamment énergie et prestataire CONVIVIO), la commission a validé les propositions de modifications ci-après. A noter la création d'un tarif « PAI - repas non fourni » pour les familles avec enfants qui présentent des allergies alimentaires. Cette nouveauté laisse la possibilité aux enfants encadrés par un PAI d'apporter leur panier repas.

Tarifs 2023-2024	Maternelles	Primaire
Tranche A	4.65	4.85
Tranche B	4.20	4.40
Tranche C	3.79	3.95
Tranche D	1.00	1.00
Hors commune - Tranche A*	5.08	5.30
Hors commune - Tranche B*	4.63	4.85
Hors commune - Tranche C*	4.19	4.37
Hors commune - Tranche D*	1.00	1.00
PAI - Repas non fourni tranches A, B et C	2.50 €	
AI - Repas non fourni tranche D	1.00 €	
Adultes	5.84	

\*Le tarif hors commune ne s'applique pas au personnel communal.

Enfin, il est proposé de reconduire la tarification sociale. Pour rappel, cela permet à la collectivité de bénéficier d'un fonds de soutien de 3 euros par repas, les conditions étant d'avoir une tarification comportant au moins 3 tranches, et que la tranche la plus basse ne dépasse pas 1 euro par repas. Sur avis favorable de la commission, à l'unanimité, le conseil municipal valide la reconduction du dispositif, étant précisé qu'il se réserve le droit de réviser ces tarifs en cas de disparition de l'aide financière mise en place par l'Etat.

Concernant les modalités d'inscription, Madame A. AUBIN commence par rappeler celles qui restent inchangées, pour information,

- Tout enfant, non inscrit, sera accueilli au restaurant scolaire où un repas de substitution lui sera servi et facturé au prix normal majoré de 3 euros. Cependant, il ne sera pas appliqué de pénalité les 15 premiers jours de la rentrée scolaire, ceci afin de permettre aux parents de s'approprier ou de se réapproprier le « portail famille ».
- Pour toute absence non justifiée dans les délais prévus par le règlement de la cantine, le repas sera facturé au prix normal.

Elle expose ensuite le changement pour le mercredi et les vacances scolaires : suite à la relance du marché de prestations de service attribué à l'UFCV, la réservation des repas mercredi et vacances se fera directement auprès du prestataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité des membres présents l'ensemble des dispositions explicitées ci-dessus.

**N°4**  
**OBJET : TARIFS ACCUEIL PÉRISCOLAIRE**  
**MATIN ET SOIR 2023-2024**

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, précise en préambule que l'ensemble des dispositions ci-dessous ont été validées en commission affaires scolaires et jeunesse le 06 juin.

Elle présente tout d'abord les propositions de tranches de quotients familiaux. Elle précise que, suite à une étude en partenariat avec la CAF 35, une tranche supplémentaire a été créée pour faire supporter plus justement l'augmentation des tarifs :

Tranche A	QF > 1600 €
Tranche B	QF de 1201 € à 1600 €
Tranche C	QF de 800 € à 1200 €
Tranche D	QF < 800 €

Elle expose ensuite les propositions de tarifs, avec une augmentation de 2% afin de tenir compte des augmentations liées à l'inflation :

Tarif horaire payable au 1/4 d'heure (divisible par 4)	2023_2024
Tranche A	1.6316
Tranche B	1.5504
Tranche C	1.4688
Tranche D	1.3872
Hors commune - Tranche A*	1.7540
Hors commune - Tranche B*	1.6728
Hors commune - Tranche C*	1.5912
Hors commune - Tranche D*	1.5096

\*Le tarif hors commune ne s'applique pas au personnel communal.

Pour information, Madame A. AUBIN rappelle que les éléments relatifs aux différentes pénalités sont contenus dans le règlement UFCV, gestionnaire enfance-jeunesse pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité des membres présents l'ensemble des dispositions explicitées ci-dessus.

## N°5

### OBJET : TARIFS ACCUEIL MERCREDI ET VACANCES 2023-2024

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, précise en préambule que l'ensemble des dispositions ci-dessous ont été validées en commission affaires scolaires et jeunesse le 06 juin.

Madame A. AUBIN présente tout d'abord les propositions de tranches de quotients familiaux. Elle précise que, suite à une étude en partenariat avec la CAF 35, une tranche supplémentaire a été créée pour faire supporter plus justement l'augmentation des tarifs :

Tranche A	QF > 1600 €
Tranche B	QF de 1201 € à 1600 €
Tranche C	QF de 800 € à 1200 €
Tranche D	QF < 800 €

Elle expose ensuite les propositions de tarifs, avec une augmentation de 2% afin de tenir compte des augmentations liées à l'inflation :

TARIFS (SANS REPAS) 2023_2024	JOURNÉE COMPLÈTE	1/2 JOURNÉE
Tranche A	15.94	11.66
Tranche B	13.94	9.66
Tranche C	11.57	7.93

Tranche D	6.43	5.37
Hors commune - Tranche A*	23.76	16.08
Hors commune - Tranche B*	21.76	14.58
Hors commune - Tranche C*	19.58	13.22
Hors commune - Tranche D*	17.40	11.66

\*Le tarif hors commune ne s'applique pas au personnel communal.

Pour information, Madame A. AUBIN rappelle que les éléments relatifs aux différentes pénalités sont contenus dans le règlement UFCV, gestionnaire enfance-jeunesse pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité des membres présents l'ensemble des dispositions explicitées ci-dessus.

## N°6

### OBJET : REGLEMENT INTÉRIEUR TEMPS MERIDIEN

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, expose que la commission affaires scolaires et jeunesse réunie le 06 juin propose que les éléments constitutifs du règlement méridien restent inchangés.

Elle indique néanmoins qu'à compter de la rentrée de septembre 2023, le règlement du temps méridien est isolé des règlements pour les accueils périscolaires, extrascolaires et jeunesse. En effet, ces derniers seront dorénavant rédigés et appliqués par l'UFCV, gestionnaire des activités dans le cadre du nouveau marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, valide le règlement joint à la présente délibération, autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en application.

## N°7

### OBJET : CRÉATIONS DE POSTES & ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,  
Considérant la dernière délibération modifiant le tableau des emplois,

Monsieur le Maire expose la nécessité de créer, dans la filière technique :

- un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service entretien des bâtiments, dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22.78H. Ce temps est calculé après lissage sur un an, sachant que des heures complémentaires pourront être effectuées et apparaîtront le cas échéant dans le relevé mensuel joint au bulletin de salaire. Cet emploi sera occupé par un agent contractuel pour une durée de 12 mois à compter de la date de début du premier contrat, soit du 01/09/2023 au 31/08/2024. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut correspondant à l'échelon 1 du grade de recrutement. Les missions de l'agent consisteront en du ménage des bâtiments communaux.

- un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial de première classe (catégorie C) à compter du 4 septembre 2023. La rémunération afférente à cet emploi sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant dans la fonction publique territoriale, qui suivra l'évolution du point d'indice de cette dernière. Les missions de l'agent consisteront essentiellement à encadrer et organiser l'unité espaces verts ainsi que gérer la salubrité sur le périmètre urbain.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose de valider les modifications hebdomadaires de temps de travail (21.97 à 23.54 et 30.45 à 30.97) de deux adjoints techniques titulaires du domaine scolaire et périscolaire suite à l'approbation de leurs emplois du temps pour la rentrée à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions de Monsieur le Maire, et s'engage à compléter en ce sens le tableau des effectifs et à prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

### TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNE DE SAINTTHURIAL

GRADE	CATÉGORIE	EFFECTIF	STATUT	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>				
ATTACHÉ	A	1	Titulaire	Temps complet
RÉDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	1	Titulaire	Temps complet
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	1	Titulaire	21,00H
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	Titulaire	Temps complet
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>				
INGÉNIEUR	A	1	Contractuel	Temps complet
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème classe	C	2	Titulaires (dont un en disponibilité)	34,95H/20,70H
ADJOINT TECHNIQUE	C	5	Titulaire	Temps complet
		1	Stagiaire	Temps complet
		4	Titulaire	30,97H/23,54H/33,29H/34,92H
<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</b>				
ATSEM PRINCIPAL 1ère classe	C	1	Titulaire	32,11H
ATSEM PRINCIPAL 2ème classe		2	Titulaire	31,46H/34,22H
<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>				
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère classe	C	1	Titulaire	Temps complet
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
ADJOINT D'ANIMATION	C	1	Titulaire	33,65H
	C	2	Stagiaires	33,23H/24,09H

**N°8**  
**OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LA LISTE DES**  
**EMPLOIS POUVANT BÉNÉFICIER DE L'IHTS**  
**[COMPLÉMENT**  
**A LA DÉLIBÉRATION n°2014-078]**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait autorisé par délibération du 24 novembre 2014 la rémunération d'heures complémentaires ou supplémentaires effectuées sur demande de l'autorité territoriale pour l'ensemble des agents communaux (stagiaires, titulaires et non titulaires). Toutefois, concernant l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires), la trésorerie a demandé en mai 2023 de transmettre la délibération établissant la liste des emplois pouvant en bénéficier. En effet, la délibération actuelle mentionne uniquement les catégories de personnel.

Monsieur le Maire propose donc de compléter l'ancienne délibération en autorisant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ci-dessus.

CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
Attaché territorial	DGS
Technicien	RST
Rédacteur territorial	Gestionnaire RH/comptabilité/communication/CCAS
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistant des services à la population</li> <li>• Agent polyvalent administratif et animation</li> <li>• Agent de gestion comptable</li> </ul>
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable des espaces verts / Responsable de la voirie</li> <li>• Agent polyvalent des services techniques (espaces verts, bâtiments...)</li> <li>• Responsable entretien des bâtiments et de la cantine</li> <li>• Agent technique polyvalent</li> <li>• Agent d'entretien</li> <li>• Agent d'animation</li> </ul>
ATSEM	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Adjoint du patrimoine	Responsable médiathèque

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité des membres présents l'ensemble des dispositions explicitées ci-dessus.

**N°9**  
**OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DU RESTAURANT**  
**SCOLAIRE**  
**AVENANTS ENSEMBLE DES LOTS**

Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°043 du 18 mai 2022, le conseil municipal a validé les attributions des différents lots aux entreprises.

Madame L. CITEAU propose que soient validés des avenants de prolongements du délai d'exécution pour l'ensemble des lots du marché, étant précisé que cela n'a aucune incidence financière.

En effet, tel que le prévoit l'article 18.2.2 du CCAG et faisant suite à l'OS n° 3 de prolongement du délai d'exécution, l'article 3 et 15.1 du CCAP et l'article 4 de l'acte d'engagement s'en trouvent modifiés : le délai initial de 11 mois global passe à 13 mois. Ce changement est dû aux aléas survenus durant le chantier, notamment la découverte de réseaux enterrés amiantés non référencés ainsi que le retard d'entreprises dans les travaux, mettant en retard les autres corps d'état. Le planning actualisé indique une fin de chantier au 28 août 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contenu des avenants précités et autorise Monsieur le Maire à les signer.

**N°10**  
**OBJET : MOTION ZAN**  
**"ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE" DE L'AMRF**

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Monsieur le Maire propose d'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France portée à connaissance des conseillers municipaux lors de l'envoi de la convocation à la présente réunion, et annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération,
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

### N°11

#### OBJET : ATTRIBUTION DES TRAVAUX RELATIFS A L'AMENAGEMENT DE DEUX ARRETS DE BUS SUR LE SECTEUR DE LA GARE & DE MODERNISATION DE VOIRIE

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 relatifs au recours aux marchés à procédure adaptée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° qui prévoit que le Maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes de la procédure de consultation pour les travaux d'aménagement de deux arrêts de bus secteur de « La Gare » sur la RD69 et de modernisation de voirie situés au lieu-dit « Le Theil » et route de Cannes.

L'estimation prévisionnelle étant inférieure au seuil des procédures formalisées, la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte. La date limite de réception des offres était fixée au 03 juillet à 12H. Deux candidatures ont été reçues.

Après analyse des offres et après une phase de négociation, il est proposé de retenir l'offre faite par EUROVIA, pour un montant total de 146 500.00 euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public relatif aux travaux précités, étant précisé que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Présents : D. MOIZAN, V. LEROY, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, G. LERAY, E. DAVID, L. CITEAU, R. PIEL, S. LE TROADEC, JC. PENIGUET, A. BUARD, P. LEFEUVRE, S. ALLORY, P. BOUILLAND.

Absents : G. BERTHELOT, L. HERVOCHE, M. FAURE.

Excusée : J. CLERMONT.

Pouvoir : J. CLERMONT à A. BUARD.

Secrétaire de séance : A. BUARD

### N°1

#### OBJET : TRAVAUX DE RÉNOVATION MAISON 15 RUE ÉGLISE AVENANT LOT 08 " PLOMBERIE SANITAIRE "

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération 2020-065 du 04/11/2020, le conseil municipal a validé les attributions des différents lots aux entreprises concernant les travaux de rénovation de la maison située 15 rue de l'Église.

Il expose qu'afin de pouvoir émettre le DGD relatif au lot 08 « Plomberie sanitaire », la validation de l'avenant ci-après est proposée : avenant n°1 entreprise BS PLOMBERIE, afin de prendre en compte une plus-value sur la dépose d'un radiateur existant dans l'ancienne cage d'escalier, pour un montant de 99.45 € HT. Il porte le montant du lot concerné à 10 732.45€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contenu de l'avenant précité et autorise Monsieur le Maire à le signer.

### N°2

#### OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE AVENANTS DIVERS LOTS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°043 du 18 mai 2022, le conseil municipal a validé les attributions des différents lots aux entreprises.

Le déroulement des travaux ayant fait naître de nouveaux besoins ou des nécessités de modifications, la validation des avenants ci-après sont proposés :

avenant n°3 entreprise ARMOR RENOVATION lot 5 (ouvrages plaques de plâtre), afin de prendre en compte la fourniture et pose de doublages dans la salle maternelle non prévus au départ pour un montant de 1704.22 € HT et porte le montant du lot concerné à 27 187.24€ HT.

avenant n°3 entreprise NEVEU lot 02B (couverture), afin de prendre en compte la réfection de la toiture terrasse avec étanchéité sur la cuisine non prévue au marché initial, pour un montant de 6048.00 € HT et porte le montant du lot concerné à 62 106.02€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contenu de l'avenant précité et autorise Monsieur le Maire à le signer.

### N°3

#### OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE REGIONALE A L'ACQUISITION DE MATERIEL DE DESHERBAGE ROBOT TONTE TERRAIN DE FOOT

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, informe les membres du conseil municipal que le dispositif d'aide à l'achat de matériel de désherbage du Conseil Régional a été reconduit pour la dernière fois en 2023.

En conséquence, il est proposé de formuler une demande de subvention pour l'achat d'un robot de tonte pour le terrain de sport, d'autant plus que la commune est classée « 0 phyto ». Le plan de financement se présente comme suit :

Dépenses HT en €		Recettes HT en €	
Nature des dépenses	Montant		
Achat robot tonte	10 058.33€	Subvention Région (40% dans un plafond de 10 000€)	4 000.00 €
		Autofinancement (fonds propres)	6 058.33 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 058.33€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>10 058.33€</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention précitée pour un montant de 4000.00€,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à la validation de cette opération.

### N°4

#### OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNAL

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, rappelle que le conseil municipal a approuvé par délibération du 06 juillet l'aménagement des arrêts de bus de la Gare et des enrobés à Cannes et au Theil par EUROVIA. Il informe par ailleurs que Monsieur le Maire a signé, depuis le dernier conseil municipal, les devis suivants par délégation pour les aménagements extérieurs de la cantine : NSTP et AURE PAYSAGE.

Afin de pouvoir payer les factures lorsque les prestations seront réalisées, une décision modificative est nécessaire. En effet, il s'agit de devis impliquant plusieurs paiements successifs au lieu d'un règlement unique (l'imputation aura donc lieu au chapitre 23 au lieu du chapitre 21). Il est donc proposé de diminuer les crédits prévus pour ces travaux au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » à hauteur de 92 000 euros, et d'augmenter du même montant le chapitre 23 « Immobilisations en cours ».

Le vote ayant lieu au chapitre, l'opération suivante est proposée :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	Montant
<b>Chapitre 21</b>	- 92 000 €
Compte 2111 Terrains nus	- 1 000 €
Compte 2112 Terrains voirie	- 1 000 €
Compte 2128 Autres agencements et aménagements de terrains	- 90 000 €
<b>Chapitre 23</b>	- 16 000,00 €
Compte 2315 Travaux	+ 92 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative telle que décrite ci-dessus.

### N°5

#### OBJET : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS DE LA MAISON DE SANTÉ DEVIS PEROTIN

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal un devis établi par l'entreprise PEROTIN afin de procéder aux travaux d'aménagement du parking de la nouvelle maison de santé. Le montant s'élève à 55 580.75 euros HT.

Monsieur le Maire rappelle que la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2020/026 s'arrête à 50 000€ HT. L'autorisation du conseil municipal est donc requise pour la signature de ce devis.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à signer le devis présenté par l'entreprise PEROTIN, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation des travaux précités,
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget communal.



**N°6**  
**OBJET : VENTE PARCELLE AC N°40**  
**SITUÉE RUE DES PINS**  
**[ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION**  
**2023/018]**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°018 du 8 février 2023, le conseil municipal l'avait autorisé à procéder à la cession de la parcelle AC40 située rue des Pins. Les potentiels acquéreurs se sont finalement rétractés.

Vu l'avis des domaines du 02 février 2023 définissant la valeur vénale de la parcelle AC40 à 110 euros le m<sup>2</sup>, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'accepter l'offre d'achat de cette parcelle d'une contenance de 708 m<sup>2</sup> pour un montant de 88 500 euros de la part de Madame BEBIN par l'intermédiaire de l'agence immobilière KATEL IMMO.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la cession de la parcelle cadastrée AC40 dans les conditions décrites ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique relatifs à cette vente et à accomplir les formalités y afférentes.

**N°7**  
**OBJET : CRÉATION DE POSTE ADJOINT**  
**TECHNIQUE TERRITORIAL**  
**A TEMPS NON COMPLET**  
**[CORRECTION PARTIELLE DÉLIBERATION**  
**2023-058]**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la dernière réunion, le conseil municipal avait approuvé par délibération n° 2023-058 la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 22.78 heures pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service entretien des bâtiments.

Suite à une erreur de calcul dans l'annualisation du temps de travail de l'agent concerné, il est proposé de procéder à la correction ci-dessous, le reste de la délibération restant inchangé :

« Création dans la filière technique d'un un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service entretien des bâtiments, dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22.23H. Ce temps est calculé après lissage sur un an, sachant que des heures complémentaires pourront être effectuées et apparaîtront le cas échéant dans le relevé mensuel joint au bulletin de salaire. Cet emploi sera occupé par un agent contractuel pour une durée de 12 mois à compter de la date de début du premier contrat, soit du 01/09/2023 au

31/08/2024. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut correspondant à l'échelon 1 du grade de recrutement. Les missions de l'agent consisteront en du ménage des bâtiments communaux ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition ci-dessus, et s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

**N°8**  
**OBJET : TRANSFERT DE COMPÉTENCE**  
**BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ**  
*Partenariat avec les Compagnons Bâisseurs de*  
*Bretagne pour le déploiement de l'intervention du*  
*Bricobus dans la lutte contre le mal-logement et la*  
*précarité énergétique dans le parc d'habitat privé*

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Brocéliande Communauté,

Considérant les besoins identifiés sur le territoire en matière de mal-logement et de précarité énergétique et la réponse proposée par les Compagnons Bâisseurs de Bretagne,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de ses compétences optionnelles liées à la politique du logement et du cadre de vie, Brocéliande Communauté a approuvé le lancement d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) par délibération du 13 décembre 2021.

Trois thématiques d'actions ont été identifiées lors de cette étude pré-opérationnelle menée par le CDHAT en 2022-2023, qui ont confirmé les constats d'Urbanis en 2015-2016 : l'amélioration de la performance énergétique des logements et la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, le traitement des situations d'habitat indigne ou très dégradé.

Le contexte réglementaire et financier des OPAH étant particulièrement mouvant et incertain depuis le début de l'année 2023, le calendrier de mise en œuvre d'une OPAH n'a pas pu être respecté et nécessite des réflexions complémentaires de la part de Brocéliande Communauté.

Monsieur le Maire expose également que l'association des Compagnons Bâisseurs de Bretagne propose dès à présent un partenariat, avec le soutien financier du Syndicat Départemental d'Énergie 35, du Département et de la Fondation Abbé Pierre, pour le déploiement d'une expérimentation sur le sud-ouest du département de l'Ille-et-Vilaine, secteur particulièrement touché par la précarité énergétique pour le logement. Ce partenariat vise à mutualiser des moyens techniques et humains à l'échelle de quatre EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) pour aller à la rencontre des ménages modestes et très modestes par le déploiement de l'intervention d'un Bricobus sur des lieux de passage et les accompagner en cas de mal-logement et de précarité énergétique par des chantiers solidaires.

Toutefois, sans OPAH dans l'immédiat, les compétences de Brocéliande Communauté ne lui permettent pas de soutenir cette action, malgré le besoin prioritaire identifié sur le territoire et le bénéfice possible de soutiens financiers de partenaires pour l'expérimentation sur le sud-ouest.

Aussi, en date du 10 juillet 2023, les membres du Conseil communautaire ont délibéré sur le projet de modification des statuts de Brocéliande Communauté, pour transférer la compétence « Partenariat avec les Compagnons Bâisseurs de Bretagne pour le déploiement de l'intervention du Bricobus dans la lutte contre le mal-logement et la précarité énergétique dans le parc d'habitat privé » dans le cadre de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » de Brocéliande Communauté. Le transfert de cette compétence permettra d'engager ce projet.

Par conséquent, il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur ce transfert de compétence.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le transfert de la compétence « Partenariat avec les Compagnons Bâisseurs de Bretagne pour le déploiement de l'intervention du Bricobus dans la lutte contre le mal-logement et la précarité énergétique dans le parc d'habitat privé » au sein de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » de Brocéliande Communauté.

## N°09 OBJET : DÉSIGNATION RÉFÉRENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi 3DS, modifiant l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de soutenir l'obligation qu'il cite, imposant aux élus locaux de respecter les principes déontologiques visés dans la Charte de l'élu local, en leur permettant de solliciter les conseils d'un référent déontologue dont les modalités et les critères de désignation doivent être définis par décret en Conseil d'Etat,

Vu décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local qui détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local ainsi que ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions en application des articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-B du CGCT qui entrent en vigueur à compter du 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même

référént déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2015 et la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local ». Cette charte fixe un certain nombre de principes généraux, tels que la nécessité d'exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité », poursuite par l'élu « du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel ». C'est justement pour prévenir les risques juridiques en la matière que le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l'élu local en y ajoutant une phrase : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. ».

Monsieur le Maire expose quelques principes relatifs au référent déontologue :

- Il doit être désigné par délibération des organes délibérants,
- -Ses missions sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- Il ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans,
- Il ne peut pas être un agent de ces collectivités et se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider les principes exposés ci-dessous :

Article 1 : Désignation de référent déontologue

M. Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Commune de SAINT THURIAL - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par l'EPCI selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de désigner Monsieur Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public, en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026
- d'autoriser Monsieur le Maire à en informer le Président de l'AMF 35.

## RÉUNION DU 10 OCTOBRE 2023

Présents : D. MOIZAN, V. LEROY, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, G. LERAY, E. DAVID, G. BERTHELOT, J. CLERMONT L. CITEAU, R. PIEL, S. LE TROADEC, L. HERVOCHÉ, A. BUARD, P. LEFEUVRE, S. ALLORY, P. BOUILLAND.

Absente : M. FAURE.

Excusé : JC. PENIGUET

Pouvoir : JC. PENIGUET à J. CLERMONT.

Secrétaire de séance : P. LEFEUVRE

### N°1

#### OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE AVENANTS DIVERS LOTS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°043 du 18 mai 2022, le conseil municipal a validé les attributions des différents lots aux entreprises.

Le déroulement des travaux ayant fait naître de nouveaux besoins ou des nécessités de modifications, la validation des avenants ci-après sont proposés :

- Lot 3 (menuiseries extérieures-serrurerie) : avenant n°3 entreprise ARIMUS afin de prendre en compte la moins-value liée à la suppression de stores prévus au marché initial et devenus non nécessaires, pour un montant de -2 188.31 € HT. Cela porte le montant du lot concerné à 44 437.88€ HT.
- Lot 7 (revêtements de sols et muraux) : avenant n°3 entreprise LE BEL afin de prendre en compte la modification de prestations de fourniture et pose du carrelage sur l'ensemble de la cuisine, pose et dépose de plinthes associées, puis dépose et repose du 1er rang de faïence, pour un montant de 9 500.60 € HT. Cela porte le montant du lot concerné à 39 923.60€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contenu de l'avenant précité et autorise Monsieur le Maire à le signer.

### N°2

#### OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de SAINT THURIAL en date du 21 juin 2023,

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, rappelle aux membres du conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune de SAINT THURIAL, son budget principal et ses éventuels budgets annexes (hors CCAS) tels que des lotissements communaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur D. DAHYOT propose donc d'approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous

les budgets de la Commune, après exposé de Monsieur l'adjoint aux finances, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de SAINT THURIAL ;
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### N°3

## OBJET : CRÉATION DE POSTES ET ACTUALISATION TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°077 du 17 décembre 2020 du conseil municipal relative au régime indemnitaire,

Considérant la dernière délibération modifiant le tableau des emplois,

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle que lors de réunion de juillet, le conseil municipal avait approuvé par délibération n° 2023-058 la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial de première classe (catégorie C) au sein de l'unité espaces verts. Suite aux entretiens de recrutement et au regard du grade actuel de l'agent choisi, il est proposé de procéder finalement à la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial principal de première classe (catégorie C), à compter du 13 novembre 2023. La rémunération afférente à cet emploi sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant dans la fonction publique territoriale, qui suivra l'évolution du point d'indice de cette dernière. Les missions de l'agent consisteront essentiellement à encadrer et organiser l'unité espaces verts ainsi que gérer la salubrité sur le périmètre urbain.

Monsieur le Maire expose la nécessité, en raison du départ en disponibilité d'un agent du service technique, de créer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C), à compter du

15 décembre 2023 au sein de l'unité bâtiments. En cas de recrutement infructueux sur ce grade, les fonctions pourront être exercées par un fonctionnaire sur des grades supérieurs (adjoint technique principal de deuxième classe ou adjoint technique principal de première classe), ou à défaut par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 1° ou L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération afférente à cet emploi sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant dans la fonction publique territoriale, qui suivra l'évolution du point d'indice de cette dernière. Les missions de l'agent seront les suivantes : travaux de maintenance TCE (tous corps d'état) des bâtiments publics et logements communaux (peinture, menuiserie, carrelage, petits travaux d'électricité. etc.), et activités secondaires et ponctuelles (salubrité, aide à l'entretien de la voirie ou des espaces verts).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les propositions décrites ci-dessus et adopte en conséquence le tableau actualisé des emplois proposé ci-après,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget communal.

#### N°4

### OBJET : ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE CONVENTION AVEC LE CDG 35

Vu le Code de Justice administrative,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,  
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,  
Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Monsieur le Maire expose que le décret précité du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation. La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse. Cette médiation est assurée

par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°048 du 05 juillet 2018, le conseil municipal avait approuvé l'adhésion à la convention d'expérimentation avec le CDG 35, qui concernait les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. L'expérimentation étant terminée depuis le 31 décembre 2021, la convention n'est plus applicable. Jusqu'ici aucun litige n'a été constaté, mais la loi précitée du 22 décembre 2021 étant venue pérenniser et généraliser le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble des collectivités territoriales, il est proposé de signer une nouvelle convention avec le CDG35. En qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

En conséquence, Monsieur le Maire propose l'adhésion de la commune à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette

nouvelle procédure pour la collectivité si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation, et étant précisé que la collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés,
- approuve la convention à conclure avec le CDG 35 à cet effet,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

### N°5

#### OBJET : CONVENTION 2023 AVEC L'ASSOCIATION "LES BRUYÈRES"

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, rappelle que l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) de SAINT THURIAL, assuré par l'UFCV, est fermé à certaines périodes. Afin de pallier à cette absence d'ouverture pour les enfants thurialais, la Commune peut conventionner avec l'accueil de loisirs de Bréal sous Montfort afin que les parents puissent y faire accueillir leurs enfants sur le site des Bruyères à Bréal Sous Montfort.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention visant à préciser les conditions de partenariat entre la commune de Saint-Thurial et l'association « Loisirs et Culture » afin d'accueillir les enfants de la commune lors des fermetures de l'accueil de loisirs de Saint-Thurial.

La convention prévoit que la commune verse une subvention à l'association en fonction de la fréquentation réelle des enfants thurialais, sur la base de 24,50 euros par journée enfant. Les parents étant facturés au même tarif que pour une inscription à l'ALSH de SAINT THURIAL, la participation de la commune correspond à la prise en charge de la différence. A noter une augmentation du tarif, précédemment fixé à 23,50 euros, que l'association justifie par la hausse des charges (électricité, salaires, alimentation,...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat précitée avec l'ALSH des Bruyères,
- valide la participation de la commune sous la forme d'une subvention à l'association, qui sera comptabilisée à l'article 6574 du budget communal.

### N°6

#### OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE 2023-2024 OGECE ÉCOLE ST JOSEPH

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, rappelle les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée fixées dans la convention signée entre la commune et l'école privée SAINT JOSEPH, ainsi que la méthode de calcul retenue : lissage des effectifs de l'école publique sur les deux années scolaires passées (8/12ème de l'effectif à la rentrée scolaire N-2 + 4/12ème de l'effectif à la rentrée scolaire N-1), puis intégration des effectifs lissés obtenus au tableau des dépenses constatées pour l'école publique pour l'année N-1.

On obtient ainsi un montant annuel de subvention alloué à l'école privée pour l'année scolaire 2023-2024, comme l'indique le tableau ci-dessous.

ÉLÈVES COMMUNE	Participation = 105 145.70€	Effectifs école privée rentrée 2023 (sans les hors commune)	Estimation du coût d'un élève après calcul
Primaires	34 910,60 €	76	459,35 €
Maternelles	70 235,10 €	46	1 526,85 €

ÉLÈVES HORS COMMUNE	Participation = 1 986.20€	Nombre élèves école privée pris en compte pour les hors commune (2%)	Estimation du coût d'un élève après calcul
Primaires	459,35 €	1	459,35 €
Maternelles	1 526,85 €	1	1 526,85 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres en présence,

- valide le montant annuel de 107 131.90€ (soit 8927.66€ mensuels) d'octobre 2023 à septembre 2024.
- atteste que cette somme sera prévue au BP communal 2023 à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires », et autorise par anticipation l'inscription de la somme de 26 782.98€ au budget 2024 afin de couvrir le versement à l'association OGECE de l'école privée SAINT JOSEPH des mois de janvier à mars 2024.

## N°7

### OBJET : DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DE RUES LOTISSEMENT "LES JARDINS D'ORCHIS"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2213-28;

Considérant que la dénomination des rues et places publiques communales est matérialisée par l'apposition, aux frais de la commune, de plaques indicatives ;

Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, fait part aux membres du conseil municipal de la nécessité d'attribuer une dénomination aux voies du futur lotissement « Les Jardins d'Orchis », ainsi que de numéroter les futures habitations concernées. Les propositions de la commission urbanisme, matérialisées sur le plan annexé à la présente délibération, sont les suivantes :

- « rue des aubépines »,
- « allée des mûriers »,
- « rue des églantiers ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité:

- adopte les dénominations énumérées ci-dessus,
- autorise la numérotation des habitations,
- autorise Monsieur le Maire à acheter les plaques indicatives nécessaires, et atteste que cette dépense sera prévue au budget primitif 2024,
- charge Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de secours et de la Poste.

## RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2023

Présents : D. MOIZAN, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, E. DAVID, G. BERTHELOT, J. CLERMONT, L. CITEAU, R. PIEL, L. HERVOCHE, A. BUARD, S. ALLORY, P. BOUILLAND.

Excusés : V. LEROY, G. LERAY, S. LETROADEC, M. FAURE, JC. PENIGUET, P. LEFEUVRE.

Pouvoirs : V. LEROY à L. CITEAU, S. LE TROADEC à AM. PERRAULT, M. FAURE à D. MOIZAN, JC. PENIGUET à J. CLERMONT.

Secrétaire de séance : L. HERVOCHE

## N°1

### OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE AVENANTS DIVERS LOTS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°043 du 18 mai 2022, le conseil municipal a validé les attributions des différents lots aux entreprises.

Le déroulement des travaux ayant fait naître de nouveaux besoins ou des nécessités de modifications, la validation des avenants ci-après sont proposés :

Lot 8 (peinture et revêtements muraux), afin de régulariser deux avenants pour l'entreprise SMAP :

- Avenant n°1 afin de prendre en compte la fourniture et la pose de la peinture sur façades existantes suite à une erreur de report dans le rapport d'analyse des offres lors de la signature du marché initial, pour un montant de 1 287.76 € HT. Cela porte le montant du lot concerné à 20 666.14€ HT.
- Avenant n°2, sans incidence financière, afin de régulariser des dates dans l'acte d'engagement, suite à un décalage de l'appel d'offres initial (il n'avait eu lieu qu'en janvier 2022 au lieu de décembre 2021).

Lot 09 (électricité) : avenant n°3 entreprise ATELIER ELEC+, afin de prendre en compte la suppression de l'alarme technique dans le CTA, devenue non nécessaire au cours du marché, pour un montant négatif de -276.40 € HT. Cela porte le montant du lot concerné à 28 872.19€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contenu des avenants précités et autorise Monsieur le Maire à le signer.

## N°2

### OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2023-2027

Madame Annick AUBIN, adjointe aux affaires scolaires et à la jeunesse, rappelle que la CTG constitue le nouveau cadre contractuel entre la Caf et les collectivités, sur une période de 5 ans de 2023 à 2027, ayant pris le relais du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Depuis 2019, la Communauté de Communes était signataire d'une CTG à laquelle les 8 communes se sont rattachées en 2022, par avenant, afin de maintenir les financements qui existaient dans le cadre du CEJ (2018-2021). Cette CTG est arrivée à échéance au 31 décembre 2022.

La démarche d'élaboration de la prochaine Convention Territoriale Globale arrivant à son terme, il convient de procéder à sa signature, entre les différentes parties prenantes.

La signature de la CTG avec les communes du territoire communautaire et la Communauté de communes porte un intérêt dans la construction d'un projet de territoire en lien avec le profil des familles vivant sur le territoire communautaire. Elle vise à :

- faire émerger de nouveaux projets pour répondre aux besoins des familles,
- valoriser les actions et les services pour les rendre plus lisibles pour les habitants,
- renforcer l'attractivité du territoire,
- évaluer la politique familiale et sociale du territoire,
- maintenir le soutien financier de la Caf.

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales, Brocéliande Communauté et 8 communes (Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil Plélan-

le-Grand, Paimpont, Saint-Thurial, Saint-Péran, Treffendel) pour une durée de 5 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

La CTG définit les enjeux et les orientations communs à la CAF et au territoire sur les champs de la petite enfance, la parentalité, l'enfance, la jeunesse, l'information jeunesse, l'accès aux droits, l'intégration à la vie locale, le logement. La CTG constitue le projet de services aux familles pour le territoire.

Sur cette période, elle sera pilotée et animée par :

- Le comité de pilotage, composé des membres de la commission action sociale élargie aux adjoints aux affaires sociales lorsqu'ils ne siègent pas en commission action sociale et les représentants de la Direction de la Caf,
- Le comité technique, composé des techniciens des communes et des chargés de coopération de la CTG, pilotes des actions inscrites dans le plan d'actions de la CTG.

Le plan d'actions de la CTG intègre des actions partagées, mutualisées entre plusieurs communes mais également des actions spécifiques pour chaque commune. Le pilotage des différentes actions inscrites dans le plan d'actions est partagé entre les collectivités et les gestionnaires du territoire (le centre social l'Inter'Val, le centre Les Bruyères, l'UFCV).

Les chargés de coopération, agents en charge des différentes missions, sont répartis comme suit :

- un chargé de coopération CTG au niveau communautaire (0,4ETP) : chargé d'animer la CTG et de faire vivre les instances (CoTech et CoPil) tout au long de la convention ;
- des chargés de coopération répartis dans chaque commune.

Chaque année, la Caf versera l'aide correspondante au regard des actions réalisées. Par ailleurs, la prestation de services « enfance jeunesse » précédemment versée dans le cadre du CEJ devient le « bonus territoire ». Il est versé aux gestionnaires d'équipement, en complément des prestations de service.

Après exposé de Madame A. AUBIN, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

- de valider la signature de la CTG pour la période 2023-2027 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

### N°3

## OBJET : VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Au regard de l'article 72 de la Constitution,  
Vu les articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique,  
Vu les articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991,  
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,  
Vu la saisine du Comité Social Territorial (CST) départemental,

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette prime dans la commune de SAINT THURIAL, selon les modalités ci-après.

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit les IHTS, les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet, l'IFTS élections, les heures d'intervention pendant les astreintes.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera égal



aux plafonds réglementaires figurant ci-dessous :

Rémunération perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois sur les salaires de décembre 2023, sous réserve que le prestataire du logiciel RH ait pu créer la ligne de paie correspondante dans les temps. Si ce n'est pas le cas, la prime sera versée dès que possible, en une seule fois, sur les salaires suivant cette mise en place.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Monsieur le Maire fixera par arrêté :

- La liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret n°2023-1006 et listées ci-dessus ;
- Les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- Le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire telle que décrite ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

#### N°4

### OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNAL (CHARGES DE PERSONNEL)

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, informe les conseillers municipaux que l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle nécessitant de nouveaux crédits au chapitre 012 « Charges de personnel », une décision modificative est nécessaire.

Le vote ayant lieu au chapitre, l'opération suivante est proposée :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	Montant
Chapitre 012 / Compte 6411 Personnel titulaire	+ 15 000.00 €
Chapitre 022 / Article 022 Dépenses imprévues	- 15 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative telle que décrite ci-dessus.

#### N°5

### OBJET : AVIS RAPPORT CRC CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION BROCELIANDE COMMUNAUTE 2017-2022

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, informe les membres du conseil municipal que Brocéliande Communauté a été soumise à un contrôle des comptes et de la gestion par la chambre régionale des comptes dans le cadre de sa mission et ce, en application des articles L.211-3, L-211-4 et R.243-1 du code des juridictions financières. La chambre a adressé au Président un rapport d'observations provisoires (ROP) le 26 mai 2023, auquel il a été invité à répondre dans un délai de deux mois, de même que les Maires des communes membres. Monsieur le Maire de SAINT THURIAL a donc adressé un courrier à la CRC le 20 juin 2023. La chambre a ensuite arrêté un rapport d'observations définitives (ROD) le 20 juillet 2023 auquel une nouvelle réponse a pu être apportée. Le rapport d'Observations Définitives intégrant la réponse du Président a été notifié le 30 août 2023 et a été présenté et débattu devant le conseil communautaire le 25 septembre dernier. Les maires des communes membres devant inscrire son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal, il est proposé aux membres du conseil municipal de donner leur avis, étant précisé que le rapport d'observations définitives leur a été transmis lors de l'envoi de la convocation à la présente réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité des membres en présence, n'émet aucune observation particulière sur le rapport tel qu'il a été rédigé.

## OBJET : RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX SUR LA COMMUNE

Vu le décret n°2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant recensement des chemins ruraux.

Vu l'arrêté du 1er juin 2023 portant nomination du commissaire enquêteur et ouverture de l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux.

Vu le rapport de la commissaire enquêteur, Madame Annick LIVERNEAUX, décidant de l'incorporation des chemins d'exploitations dans le domaine privé communal.

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 1992 acceptant l'incorporation dans le domaine communal des équipements et chemins d'exploitation appartenant à l'association foncière de Saint Thurial.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1995 portant dissolution de l'association foncière de remembrement.

L'adjointe à l'urbanisme, Madame L. CITEAU, rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Thurial a lancé une procédure de recensement de ses chemins ruraux en vue de faire passer certains chemins d'exploitation en chemins ruraux. Conformément à la loi 3DS et aux modalités prévues par le décret du 26 décembre 2022, le conseil municipal par une délibération en date du 22 mai 2023 a approuvé l'ouverture d'une enquête publique, et autorisé le Maire à prescrire l'ouverture et la nomination de la commissaire enquêteur, Mme Anne Liverneaux, par un arrêté du 1er juin 2023.

L'enquête publique a eu lieu du lundi 19 juin au jeudi 6 juillet 2023. Au cours de cette enquête, des pièces complémentaires ont été apportés au dossier le 22 juin apportant la preuve que certains chemins recensés pour être intégrés dans le domaine communal, l'étaient déjà. En effet, certains chemins qui appartenaient à l'association foncière de Saint Thurial ont été intégrés dans la liste des chemins ruraux communaux par délibération du 18 décembre 1992 à la suite de la dissolution de l'association.

La commissaire enquêteur a tenu trois permanences en salle du conseil le lundi 19 juin de 9h30 à 12h, le mercredi 28 juin de 9h30 à 12h et le jeudi 6 juillet de 9h30 à 12h.

Le dossier et le registre ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Cette consultation a donné lieu à :

- Une visite pour consultation simple du dossier
- Trois visites donnant lieu à trois observations au registre d'enquête publique

Afin de répondre aux observations du public, la commune a transmis un mémoire en réponse à Mme la Commissaire enquêteur le 21 juillet 2023.

Au regard des observations du public, des réponses apportées par la commune dans son mémoire et du déroulement de l'enquête publique, Mme la Commissaire enquêteur a émis dans son rapport daté du 27 juillet 2023 un avis favorable au recensement des chemins ruraux de la commune de Saint Thurial.

Après exposé de Madame L. CITEAU, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- Prend acte de l'avis émis par le Commissaire enquêteur ;
- Approuve le classement des chemins d'exploitations listés en annexe 1 dans le domaine privé communal en tant que chemins ruraux ;
- Autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.



